Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-103

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-05-27-005 - 19-123-Arrêté fixant la liste, périodes et modalités de destruction des nuisibles du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (3 pages) Page 3

27-2019-05-27-006 - 19-124-Arrêté relatif à 'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin 2019 (1 page) Page 7

27-2019-06-05-001 - 19-134-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 9

DELE

27-2019-06-04-003 - arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-097 du 4 juin 2019 portant autorisation environnementale du projet d'agrandissement du parking du magasin Intermarché à Ivry-La-Bataille (12 pages) Page 11

préfecture de l'Eure

27-2019-06-05-002 - Arrêté n° SCAED 19-26 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 24

27-2019-06-04-005 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE N° 19-23 (2 pages) Page 27

27-2019-06-04-004 - Arrêté préfectoral n° CAB/2019/252 conférant l'appellation "Caserne adjudant-chef POPER" à la caserne de gendarmerie de ROUTOT (1 page) Page 30

DDTM

27-2019-05-27-005

19-123-Arrêté fixant la liste, périodes et modalités de destruction des nuisibles du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-123
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-28,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 30 avril 2019,
- la consultation du public du 6 au 26 mai 2019,

Considérant
- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du **1er juillet 2019 au 30 juin 2020**, les espèces suivantes :

- **lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)**
- **sanglier (Sus scrofa)**
- **pigeon ramier (Colomba palumbus).**

Article 2 - La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1er juillet 2019 au 30 juin 2020** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPECES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin de garenne	A TIR	15 août 2019 à l'ouverture générale et 1er au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu sur l'ensemble du département
	FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité	A l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
Sanglier	A TIR	1er au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
Pigeon ramier	A TIR	de la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.19) au 28 février 2020	Sans formalité	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
		1er au 31 juillet 2019 et 1er mars au 30 juin 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	de la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département

Article 3 - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 - Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, accompagnée de son avis, à la DDTM.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Un formulaire de demande d'autorisation est disponible à la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet départemental des services de l'Etat :
(http:///www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse)

Article 5 - Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2021.

Article 6 - Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin et du sanglier.
L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.
L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 27 mai 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

DDTM

27-2019-05-27-006

19-124-Arrêté relatif à 'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-124 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1er juin 2019

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,
- l'arrêté préfectoral n° 18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure du 13 avril 2019,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2019,
- la consultation du public du 6 au 26 mai 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La chasse du **sanglier** est autorisée du **1er juin au 14 août 2019** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 – La chasse du **chevreuil et du daim** est autorisée à partir du **1er juin 2019** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1er juin 2019** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

Article 3 - La chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1er juin 2019** en forêt de Brotonne-Mauny pour raison sanitaire (communes de Bosgouet, Eturqueraye, Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **jusqu'au 14 août 2019** et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du **15 août 2019**.
En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (02 32 52 05 08).

Article 4 - Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Article 5 – Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 27 mai 2019

Le préfet

Thierry COLBERT

DDTM

27-2019-06-05-001

19-134-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-134
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme LE BERTRE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnées par les sangliers dans la propriété privée de Mme LE BERTRE sur la commune de Lilly,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Mathieu HACQUART, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de LILLY à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 juin 2019.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Mathieu HACQUART préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 5 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DELE

27-2019-06-04-003

arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-097 du 4 juin 2019 portant autorisation environnementale du projet d'agrandissement du parking du magasin Intermarché à Ivry-La-Bataille

arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-097 du 4 juin 2019 portant autorisation environnementale du projet d'agrandissement du parking du magasin Intermarché à Ivry-La-Bataille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2019-097
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du projet d'agrandissement d'un parking par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires sur la commune d'Ivry-La-Bataille

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 janvier 2017 portant décision de réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'agrandissement du parking de l'Intermarché sur la commune d'Ivry-la-Bataille ;
- l'arrêté n°28-2017-24 du 16 janvier 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif par la direction régionale des affaires culturelles au droit du projet de parking ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale, adressé par la société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires au guichet unique de l'eau le 23 avril 2018 et relatif au projet d'agrandissement d'un parking sur la commune d'Ivry-La-Bataille ;
- l'avis délibéré n°2018-2690 du 31 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet dans le cadre de la notification ;
- le complément de dossier concernant la gestion des eaux pluviales transmis le 24 octobre 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1598 du 19 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant l'agrandissement du parking du magasin à l'enseigne Intermarché sur la commune d' Ivry-La-Bataille ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 21 février 2019 à Ivry-La-Bataille et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

Après communication le 6 mai 2019 du projet d'arrêté à la société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires dans le cadre de la procédure contradictoire et son absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant

- que le centre commercial, en raison de l'agrandissement de son parking (surface finale de 1,2 ha contre 0,67 ha initialement), relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 eaux pluviales de la nomenclature annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement (CE) ;
- que si le projet relève du régime de déclaration, la décision de la préfète de région de soumettre le dossier à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier en application de l'article R.122-3 CE (*Item 41- a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus - tableau annexé à l'article R122-2 CE*), requalifie le dossier en autorisation environnementale dite « supplétive » ;
- que les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries et des places de stationnement sont correctement dimensionnés et corrigent les effets de l'imperméabilisation ;
- que les enjeux environnementaux (mare, présence d'oiseaux protégés, haies, zone inondable, bruit) sur l'emprise du projet ont été pris en compte et que des mesures compensatoires seront mises en œuvre ;
- que le diagnostic d'archéologie préventive est pris en compte ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier – Généralités

La société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par M. Régis QUENTIN, dont le siège est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 015 PARIS,

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné « SPE27 » dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts - Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Autorisation

Le demandeur est autorisé, à réaliser un parking et ses accès, les ouvrages de gestion des eaux pluviales associés et à restaurer une mare existante, sur la commune d'Ivry-La-Bataille.
Les aménagements devront être conformes aux :

- éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et son complément de dossier ;
- conditions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux (cf.annexe 1)

L'agrandissement du parking se situe sur la commune d'Ivry-La-Bataille aux n°13 et n°15 de la rue d'Ezy en lieu et place d'une habitation et de son jardin, et concerne les parcelles cadastrées section OA n°391 ; 392 ; 394 ; 1231 ; 1232 ; 1233 et 1302.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent à la rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivante :

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	**1, 27 ha** 12 703 m² : • surface initiale : 6717 m² • extension : 5 312 m² • BV extérieur intercepté : 674 m²	D **A « supplétive »**

Article 5 - Prise d'effet de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Les travaux devront être réalisés **entre septembre et février** pour ne pas gêner la faune sauvage en période de reproduction.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du 16 janvier 2017 susvisé est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux conformément à l'article R.123-17 du code du patrimoine.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 6 - Descriptif des travaux autorisés

L'opération consiste à agrandir le parking actuel et à améliorer, la circulation des véhicules et la sécurité des piétons.

- Le parking

  La réalisation de 106 places de stationnement supplémentaires pour obtenir au final 168 places, sur une emprise de 2 186 m². Le stationnement sera composé de voirie et d'îlots paysagers arborés. Le profil du

terrain suivra en partie basse la pente naturelle existante, tandis qu'en partie haute le parking sera légèrement surélevé afin de garantir une circulation piétonne aisée jusqu'à l'entrée du magasin. Dans la zone de la station-service existante, des stationnements seront réservés à l'auto-partage.

- Les aménagements d'accès au centre commercial

Un accès piéton sera créé à l'angle des rues d'Ezy et du 11 novembre. Il sera délimité par des poteaux et murets maçonnés en brique rouge naturelle. Un chemin piéton adapté aux personnes à mobilité réduite sera créé depuis cet accès jusqu'à l'entrée du magasin.
Pour fluidifier et sécuriser la circulation, un troisième accès véhicules sera réalisé côté rue du 11 novembre, en complément de ceux de la rue d'Ezy et de la voirie Est.

La création du nouveau parking nécessite la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (mesures de réduction) qui sont présentés à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement décrites à l'article 8.

Article 7 - Gestion des eaux pluviales

7-1 Synoptique

- les eaux pluviales issues du parking actuel du centre commercial resteront gérées sur le réseau public existant ;
- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment commercial seront dirigées vers une mare, implantée à l'Est de la parcelle du projet ;
- les eaux pluviales issues du nouveau parking seront gérées par un bassin de rétention qui sera réalisé à côté de la mare.

7-2 Description des ouvrages de gestion (Cf. plan annexe 2)

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie centennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha.

7-2-a Mare

- Etat actuel

La mare est colonisée pour partie par la renouée du Japon, espèce végétale envahissante.

- Etat final

La renouée du Japon sera supprimée du site et la mare agrandie et reconfigurée en pente douce.
On peut décomposer la mare en deux compartiments bas et haut : Le compartiment bas sera en eau permanente pour satisfaire au cycle biologique des amphibiens.
Le compartiment haut aura des berges naturelles en pente douce et offrira un volume de stockage des eaux de toiture pour une pluie centennale.

caractéristiques de la mare	surface max m²	profondeur m	volume m³	étanchéité	cote	pente
compartiment bas	233	0,4	90	oui argile	Fond 57,34	3 / 1
compartiment haut	435	0,85	280	non	niveau bas 57,74	3 / 1
total	-	1,25	370	-		

Le compartiment haut sera vidangé dans le bassin d'infiltration nouvellement créé grâce à une canalisation avec un débit de fuite 0,77 l/s.

7-2-b Bassin d'infiltration

Un bassin d'infiltration sera créé et dimensionné pour gérer les eaux pluviales issues :

- du projet (places de stationnement, voirie et espaces verts) ;
- du bassin versant intercepté (une partie du parking communal) ;
- du débit de fuite de la mare,

de surface active équivalente à 3591 m².

Caractéristiques du bassin

	surface m²	profondeur m	volume utile m³	pente	débit de fuite
bassin d'infiltration	cote de fond 57,74 m : S = 290 m² cote haute berge 58,54 m : S = 403 m²	0,8	270	2 / 1	1,2 l/s rejet dans l'Eure via une canalisation et un ouvrage de régulation équipé d'une vanne de sectionnement

L'eau de pluie issue du parking sera traitée par un séparateur à hydrocarbures placé avant le bassin.
Le bassin sera entièrement vidangeable.

Article 8 - Mesures Éviter Réduire Compenser

8-1 Évitement

Les aménagements ne généreront pas de remblai et ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux de l'Eure en période de crue, conformément au règlement du plan de prévention des risques inondation en vigueur.

La mare existante sera conservée et sa fonction écologique sera améliorée par sa nouvelle configuration à plusieurs profils.

Les travaux seront réalisés entre septembre et février pour ne pas gêner la faune sauvage en période de reproduction.

8-2 Réduction

- L'aire de stationnement du nouveau parking sera pour grande partie en evergreen, ce qui permettra une réduction de l'imperméabilisation. Un séparateur d'hydrocarbures est prévu pour traiter les eaux issues du nouveau parking.

- La renouée du Japon présente sera éliminée avant les travaux pour éviter que le racinaire ne se propage lors de la manipulation des terres en phase travaux. Le protocole proposé (enfouissage à grande profondeur sur le site) est adapté.

8-3 Compensation (Cf. annexe 3)

- En compensation des espaces verts présents sur le terrain habité, le demandeur s'engage à traiter, les espaces libres de construction, de stationnement ou de circulation pour l'accessibilité, en espaces

verts aménagés et plantés d'arbres d'essences indigènes de type érables de haut jet (*Acer pseudoplatanus* et *Acer campestre*) et de haies de charme (*Carpinus betulus*) ;

- Le long de la rue du 11 novembre et de la rue d'Ezy, en concertation avec l'Architecte des bâtiments de France, une haie de charmes agrémentée tous les 58 mètres d'un arbre de type érable, délimitera le terrain.

Ces aménagements seront propices à la nidification et à l'alimentation des espèces communes d'oiseaux.

- Les bâtiments démolis, potentiellement propices aux hirondelles, seront compensés par la construction d'un abri, à hirondelles rustiques.

8-4 Mesures d'accompagnement - Mesures réductrices des nuisances générées par le projet

8-4-a Bruit : en phase chantier, les travaux seront réalisés uniquement aux heures ouvrables du magasin.

8-4-b Éclairage : Un éclairage à détection sera mis en place et coupé la nuit. Les luminaires seront dirigés vers le bas pour réduire la pollution lumineuse.

8-5 Surveillance de la fonctionnalité des mesures compensatoires

Le demandeur s'engage à suivre :

- la colonisation de l'abri construit par l'hirondelle rustique : il sera réalisé deux passages en période de reproduction afin de s'assurer de l'utilisation de l'abri construit en mesure compensatoire (passage en période estivale), sur trois ans ;
- la colonisation de la mare par les amphibiens : deux passages nocturne en mars-avril sur trois ans afin de vérifier la présence d'amphibiens avec inventaire des espèces ;
- l'évolution des plantations ;
- l'absence de recolonisation par la renouée du Japon.

Un rapport reprenant les résultats de l'ensemble de ces suivis sera transmis au service instructeur pour le 30 septembre des années suivant la fin des travaux, soit 2020, 2021 et 2022.

En cas d'absence de colonisation, une solution sera à proposer en relation avec les associations locales environnementales avec mise en œuvre des solutions retenues pour l'année suivante.

- Deux passages minimum par an permettront de surveiller l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, avec une vérification sur les différents points suivants :

  - l'absence d'obturation des canalisations et regards ;
  - la hauteur de boues au fond de l'ouvrage ;
  - le fonctionnement de la vanne d'obturation en cas de pollution ;
  - le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures et son état.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des eaux usées (baraque de chantier, sanitaires) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.
Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.
Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Lors de la phase d'arrachage de la Renouée, toutes les précautions seront prises pour isoler une zone de stockage temporaire, protégé pour éviter toute dissémination.

Article 10 - Documents à fournir / récolement

Le demandeur transmettra au SPE27, **un mois avant le démarrage des travaux** :

- le calendrier détaillé des opérations ;
- les plans-projets d'exécution des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- le projet de reconstitution de la mare.

Le demandeur transmettra au SPE27, deux mois après la mise à disposition du nouveau parking au public :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident ;
- un dossier des ouvrages de gestion des eaux pluviales exécutés avec l'ensemble des plans de récolement ainsi que les résultats des tests de perméabilité du bassin de rétention ;
- un dossier illustrant les espaces verts réalisées, les mesures compensatoires et d'accompagnement mises en place.

Pendant la phase travaux, le demandeur transmettra au SPE27 :

- un compte-rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

- Deux visites annuelles, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'intensité >10 mm, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement du bassin d'infiltration, de la mare et de leurs ouvrages connexes ;
- La périodicité d'entretien du séparateur à hydrocarbures sera fonction de la charge polluante reçue. En routine, il est conseillé un entretien tous les deux ans. Un professionnel interviendra (hydrocureur) ;
- Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs ;
- Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite ;
- Les déchets (y compris les déchets verts), boues, débris en fond d'ouvrage seront évacués suivant une filière adaptée avec un tri des déchets (ordures ménagères, déchetterie…).

Les volumes utiles de rétention devront rester constants à long terme.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, R. 216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Ivry-La-Bataille.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 19 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 20</u> - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune d'Ivry-La-Bataille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Evreux, le 04 JUIN 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Annexes de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-097 :
Agrandissement du parking Intermarché d'Ivry-La-Bataille
source : dossier d'autorisation environnementale

Annexe 1 : Localisation du projet

Annexe 2 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe 3 - Synthèse des aménagements

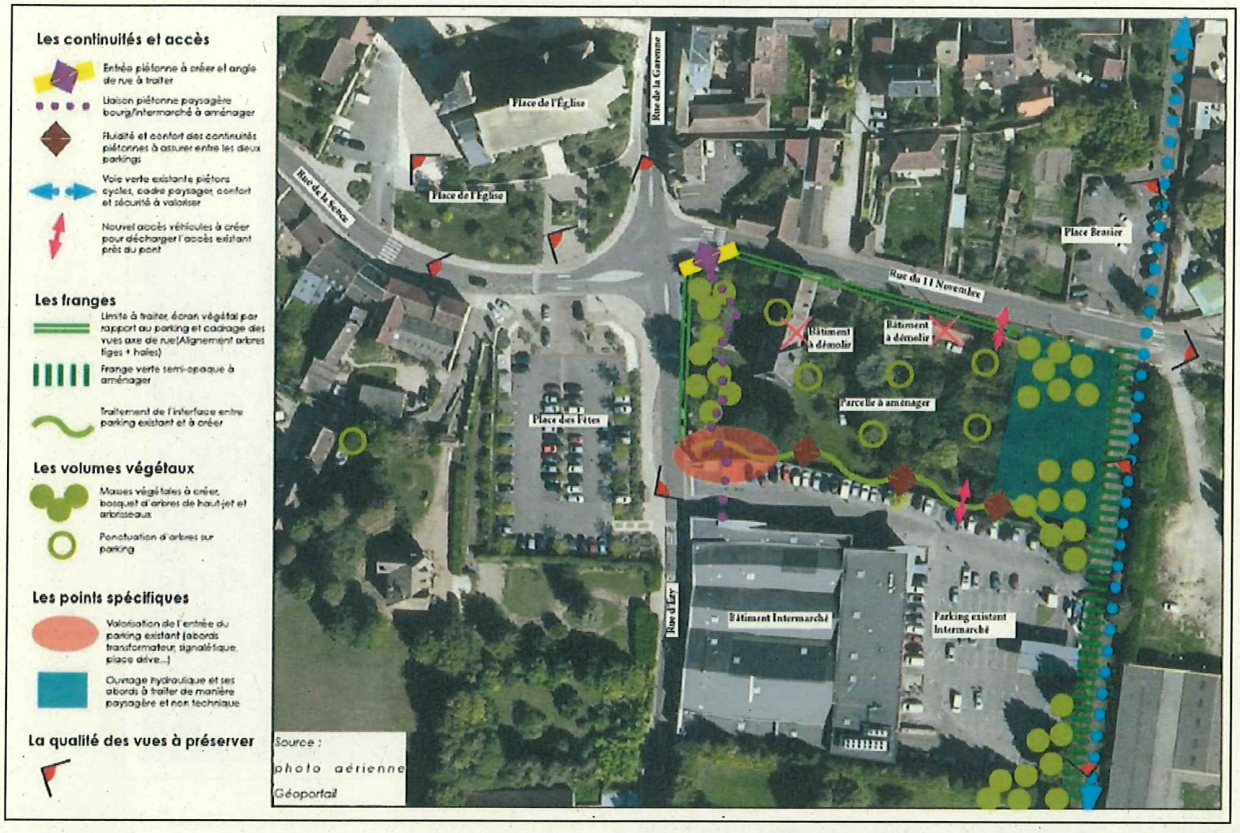

12/12

préfecture de l'Eure

27-2019-06-05-002

Arrêté n° SCAED 19-26 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-19-26 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

– le code de commerce, notamment son article L. 752-1 ;

– la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– le décret du 9 mars 2017 nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;

– le décret du 10 avril 2019 nommant Mme SENE-ROUQUIER Virginie, sous-préfète des Andelys ;

– le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay et Mme SENE-ROUQUIER Virginie, sous-préfète des Andelys, pour présider les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et signer, d'une part, les procès-verbaux de ces réunions, d'autre part, les décisions qui en émanent.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toute disposition contraire à celui-ci.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le sous-préfet de Bernay et Mme la sous-préfète des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 05 JUIN 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-06-04-005

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE N° 19-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 19-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 29 mai 2019, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019 ;

***Considérant** la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le département du Calvados à l'occasion des différentes cérémonies internationales prévues dans le cadre du 75ème anniversaire du débarquement sur les plages normandes ;*

***Considérant** l'afflux massif d'une population de passage attendu en raison de cet événement exceptionnel compte tenu de son intérêt historique, de nature à perturber notablement les conditions de circulation routière habituelles à cette période de l'année ;*

***Considérant** l'exigence de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies ;*

***Considérant** l'impérieuse nécessité de permettre l'accès et la progression rapide des véhicules d'intervention et de secours en tous lieux et en tous points du département du Calvados ;*

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté zonal n°19-22 en date du 29 mai 2019.

Article 2 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules assurant le transport de matières dangereuses, est interdite sur l'ensemble des axes routiers suivants pour la journée du **6 juin 2019, de 05h00 à 23h00** :

- **sur l'A13** à partir de l'échangeur n° 28 de Beuzeville (Eure) jusqu'à la limite du département du

Calvados, dans le sens Rouen > Caen ;

- **sur l'A29** en direction de l'A13 à partir du Pont de Normandie en Seine-Maritime (échangeur n°4) jusqu'en limite du département du Calvados, dans le sens Le Havre > Caen ;
- **sur l'A88** à partir de l'A28 dans le département de l'Orne jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Alençon > Caen ;
- **sur l'A84** de l'échangeur n° 40 à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rennes > Caen ;
- **sur la N13** à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Cherbourg > Caen.

Des itinéraires de déviation sont recommandés par le réseau routier national, afin que les véhicules concernés par l'interdiction contournent le département du Calvados, à savoir :

- depuis Rouen : A28 en direction d'Alençon et du Mans, puis A81 et N157 en direction de Rennes ;
- depuis Rennes : N157 et A81 en direction du Mans, puis A28 en direction d'Alençon et de Rouen.

Article 3 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention d'urgence ;
- aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de voiries et de dépannage ;
- aux poids-lourds à destination du port de Ouistreham, munis de leur carte d'embarquement (ou confirmation de réservation, billet papier ou électronique) pour une traversée trans-Manche le jour même.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes SAPN et ROUTALIS.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime.

À Rennes, le 04 JUIN 2019

Pour la Préfète de zone,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-04-004

Arrêté préfectoral n° CAB/2019/252 conférant l'appellation "Caserne adjudant-chef POPER" à la caserne de gendarmerie de ROUTOT

Arrêté préfectoral n° CAB/2019/252 conférant l'appellation "Caserne adjudant-chef POPER" à la caserne de gendarmerie de ROUTOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/252 conférant l'appellation « Caserne adjudant-chef POPER » à la caserne de gendarmerie de Routot

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

– le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, relatif aux hommages publics ;

– le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– la demande du 29 avril 2019 introduite par le colonel Cédric COLLARD commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure afin que la caserne de la brigade de gendarmerie de Routot soit baptisée du nom de l'adjudant-chef POPER, gendarme et résistant particulièrement actif au sein du réseau « Maquis Surcouf » et chef de la section locale de Routot pendant la seconde guerre mondiale ;

– l'accord émis par la famille de l'adjudant-chef POPER pour l'apposition d'un hommage public ;

– l'avis favorable du général d'armée Richard LIZUREY, directeur général de la gendarmerie nationale en date du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1er : Il est conféré à la caserne de gendarmerie de ROUTOT l'appellation « Caserne adjudant-chef POPER ».

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le maire de Routot, ainsi qu'au directeur général de la gendarmerie nationale.

Évreux, le 4 juin 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr